

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS  
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38  
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise parie CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

Le 25 mars 2013

Décision n° 1070-D

Mme B c/M. A

Plainte du 14 mai 2012

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 25 mars 2013, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en Chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Odile BELOUET, Mme Valérie BOUREY, Mme Anne-Sophie DANIEL, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, Mme Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Virginie HUET, Mme Frédérique LAURENT, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARÉSYS-BARBIER, Mme Martine PIKARD, Mme Isabelle PONDEVIE, Mme Isabelle RICHARD, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, M. Vivien VEYRAT, M. Daniel VION avec voix délibératives, et Mme Florence de SAINT MARTIN avec voix consultative ;



Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme B, inscrite sous le n° ... au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de titulaire de la pharmacie B à ... (...);
- M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie B au moment des faits ;

Après avoir entendu :

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;
- Mme B ;
- M. A ;

\*\*\*\*\*

Le 14 mai 2012 Mme B, titulaire de la pharmacie B, à ... (...), a porté plainte à l'encontre de M. A, pharmacien adjoint. Elle reproche à celui-ci d'avoir envoyé un courrier de sa propre initiative, et sans son accord, à un patient à propos de la posologie d'un médicament, d'avoir commis une erreur de délivrance de médicaments le 19 décembre 2011, de ne pas respecter les durées de prescription, d'avoir vendu une boîte échantillon, d'avoir acquis pour son propre compte des spécialités IMOVANE® et ZOLPIDEM® sans ordonnances, enfin d'avoir délivré de la cortisone à une patiente pour son cheval sans mention d'une ordonnance classée dans le dossier réservé aux prescriptions vétérinaires.

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 15 juin 2012 ;

Mme R a déposé son rapport le 26 décembre 2012, ainsi qu'un rapport complémentaire le 14 mars 2013.



Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 du Président de la chambre de discipline fixant la clôture d'instruction au 15 mars 2013 à 12 heures ;

\*\*\*\*\*

A la barre, Mme B reprend les termes de sa plainte et de ses observations présentées dans son mémoire enregistré dans les services de l'ordre le 7 mars 2013. M. A résume les arguments qu'il a formulés dans ses observations enregistrées dans les services de l'Ordre les 12 juin 2012, 5 février 2013 et le 8 mars 2013. Mme B souhaite son départ de l'officine depuis le recrutement d'un nouveau pharmacien adjoint en octobre 2011 et ses conditions de travail se sont dégradées depuis cette date. Il a d'ailleurs été licencié le 10 avril 2012. L'acquisition des hypnotiques était destinée à son épouse et à sa fille, et Mme B en était informée. Les quantités achetées ne révèlent pas de surconsommation. Il ne conteste pas l'erreur de délivrance (NICERGOLINE® 10 mg au lieu de NAFTIDROFURYL® 200 mg), mais elle n'a pas eu de conséquences sur le patient qui a rapporté ce médicament sans l'utiliser. Les accusations en matière d'erreurs de posologie n'ont pas de fondement, car elles correspondent à des délivrances circonstanciées (dans le premier cas, la patiente avait encore un flacon d'AMOXICILLINE® et dans le second cas, il n'était pas utile de délivrer une boîte de TAVANIC® pour n'en utiliser qu'un seul comprimé). S'agissant de la vente d'un échantillon, elle s'explique par sa mention très petite sur la boîte et sur sa présence sur les rayons. S'agissant de la vente de la cortisone destinée à un cheval il assure avoir effectué la délivrance sur présentation d'une ordonnance mais que sa traçabilité n'était ni obligatoire ni nécessaire.

\*\*\*\*\*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du code de la santé publique : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. (...)* » ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte des pièces du dossier, et qu'il, n'est pas contesté, que le 19 décembre 2011 M. A, pharmacien adjoint à l'officine B à ..... dont Mme B est le pharmacien titulaire, a délivré de NICERGOLTNE® 10 mg à la place du NAFTIDROFURYL® 200 mg ; que toutefois ce médicament n'a pas été administré et n'a pas eu conséquences sur la santé du patient ;

Considérant en second lieu que M. A a acquis dans cette officine, sur la durée d'une année, 21 boîtes d'IMOVANE® et 28 boîtes de ZOLPIDEM®, destinées à son épouse et à sa fille, sans être en possession des ordonnances correspondantes ;

Considérant que ces seuls agissements, qui constituent une méconnaissance des dispositions précitées du Code de la santé publique, engagent la responsabilité disciplinaire du pharmacien poursuivi ; qu'ils s'inscrivent toutefois dans un contexte conflictuel au sein de l'officine que la chambre de discipline prend en compte pour apprécier leur gravité ;

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er: Un avertissement est prononcé à l'encontre de M. A.

Article 2 La présente décision sera notifiée à :

- M. A,
- Mme B
- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé;
- Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 mars 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 16 avril 2013.

Signé

**Michel BRUM.EAUX**

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel adressé à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique)